

VERSION PUBLIQUE

CONVENTION DE COLLABORATION

Référence: [...]

Entre

Elia Transmission Belgium S.A., dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 20, ayant le numéro d'entreprise 0731.852.231, représentée par [...] et par [...];

Ci-après dénommée « Elia » ;

Et

[GRD], dont le siège est établi à [...], ayant le numéro d'entreprise [...], représenté(e) par [...] et par [...];

Ci-après dénommé le « GRD »;

Ci-après, Elia et le GRD sont également dénommés séparément « Partie » ou « Parties » lorsqu'il s'agit de les désigner ensemble.

VERSION PUBLIQUE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Elia est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité belge à haute tension. Au sens de la présente Convention, on entend par « Réseau Elia », le réseau à haute tension belge géré par Elia, c'est-à-dire le réseau de transport au niveau fédéral, le réseau de transport local en Wallonie, le réseau de transport régional à Bruxelles et le réseau de transport local en Flandre.
2. Le GRD est titulaire d'un droit de propriété ou d'un droit d'usage d'un réseau de distribution dont la tension d'exploitation est inférieure ou égale à 70 kV (le « Réseau GRD »), et qui est notamment raccordé au Réseau Elia.
3. Conformément aux dispositions légales et réglementaires telles que prévues entre autres dans :
 - Règlement technique Transport ;
 - Règlement Technique Transport Local Electricité Flandres ;
 - Règlement Technique Distribution Electricité Flandres ;
 - Règlement Technique Transport Local Electricité Wallonie ;
 - Règlement Technique Distribution Electricité Wallonie ;
 - Règlement Technique Transport Régional Electricité Bruxelles ;
 - Règlement Technique Distribution Electricité Bruxelles ;tels que modifiés ultérieurement,

les Parties doivent fixer notamment les droits, obligations et responsabilités ainsi que les procédures et modalités pratiques de leur collaboration concernant les domaines décrits dans les dispositions y afférentes dans le RTT, dans le RTDE et RTTLE Flandres, dans le RTDE et RTTLE Wallonie, dans le RTDE et RTTRE Bruxelles ainsi que les modalités d'un système tarifaire conforme à la réglementation en vigueur.

VERSION PUBLIQUE

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la Convention

- 1.1. La présente Convention et ses Annexes ont pour objet de régler tous les droits, obligations et responsabilités des Parties conformément aux exigences de collaboration prévues par la législation en vigueur.
- 1.2. Toutes les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci. Il s'agit des Annexes suivantes :
- Annexe 1 : Inventaire des Annexes
 - Annexe 2 : Informations de contact
 - Annexe 3 : Liste des points d'interconnexion et des échanges d'énergie entre GRD
 - Annexe 4 : Rapports d'inventaire
 - Annexe 5 : Tarifs
 - Annexe 6 : Volumes relatifs à la facturation et processus de marché.
 - Annexe 7 : Planification des réseaux
 - Annexe 8 : Délimitation des propriétés et des périmètres d'activité
 - Annexe 9 : Réalisation et coordination des travaux
 - Annexe 10 : Règles en matière de bien-être des travailleurs
 - Annexe 11 : Entretien et Exploitation
 - Annexe 12 : Suivi de la continuité et de la qualité de l'alimentation (Power Quality « PQ »)
 - Annexe 13 : Plan de défense du système, procédure en cas de pénurie, plan de reconstitution et plan d'essais
 - Annexe 14 : Définitions

Toute référence à la Convention constitue une référence à la Convention et à ses Annexes. En cas de divergence entre une Annexe et les dispositions de la Convention, ces dernières prévaudront.

- 1.3. Les Parties veilleront, le cas échéant, à négocier de bonne foi et à conclure toutes les procédures de mise en œuvre dans le respect des lois et règlements applicables à la présente Convention.

Article 2. Tarifs

- 2.1. Les tarifs d'Elia (cf. Annexe 5) entrent en vigueur à la date fixée par la CREG ou, par défaut à la date de leur publication par la CREG. Si la CREG n'a pas encore procédé à l'approbation des Tarifs pour la période régulatoire concernée, les tarifs applicables sont les derniers tarifs en date approuvés par la CREG.
- 2.2. Si la CREG rejette la proposition tarifaire avec budget d'Elia ou la proposition tarifaire adaptée avec budget, des tarifs provisoires sont d'application, selon les modalités prévues par l'accord en vigueur conclu entre Elia et la CREG sur la procédure pour la détermination de la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport et pour la procédure d'approbation des propositions tarifaires et de

VERSION PUBLIQUE

modification des tarifs et des surcharges tarifaires, sans préjudice des ajustements résultants le cas échéant d'une décision juridictionnelle.

- 2.3. Dans le cas où les tarifs sont totalement ou partiellement annulés suite à une ou plusieurs décisions juridictionnelles, les derniers tarifs approuvés par la CREG avant les tarifs annulés, ou, le cas échéant, les tarifs imposés par la CREG, jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient approuvés par celle-ci sont, en tout ou partie selon l'ampleur de l'annulation, provisoirement d'application et ce, sans préjudice de ce que pourrait prévoir à cet égard la ou les décision(s) juridictionnelle(s).
- 2.4. Les tarifs sont applicables par Point d'interconnexion en fonction du niveau d'infrastructure et de la Région repris à l'Annexe 3.
- 2.5. En cas de contradiction entre la présente Convention et la méthodologie tarifaire et la décision tarifaire de la CREG, ou l'accord en vigueur conclu entre Elia et la CREG sur la procédure pour la détermination de la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport et pour la procédure d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs et des surcharges tarifaires, ces derniers prévalent.

Article 3. Modalités de facturation et de paiement

- 3.1. Chaque mois, Elia envoie au GRD, au plus tard le vingtième jour calendrier du mois (M+1) qui suit l'utilisation du Réseau Elia par les détenteurs d'accès, une facture pour l'utilisation du Réseau Elia et pour la fourniture de services auxiliaires, qui porte sur le mois (M) de l'utilisation du Réseau Elia et qui a été établie sur la base de données de comptage validées à 100%.

Si Elia ne dispose pas à temps des données de comptage utiles et validées, elle enverra, au plus tard le vingtième jour calendrier du mois (M+1) qui suit l'utilisation du Réseau Elia, une facture provisoire.

Elia adressera ensuite et au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois M+2, une facture définitive avec le décompte final pour le mois M.

La facture ou une annexe de cette facture mentionne au minimum les données suivantes de manière détaillée, par Point d'interconnexion :

- le tarif appliqué (voir Annexe 5) ;
- les prélèvements en kWh par période ;
- la puissance de pointe maximale en kW par période ;
- le moment de la puissance de pointe maximale ;
- les impôts, prélèvements, rétributions et surcharges applicables.

Elia mettra à disposition sous forme électronique, parallèlement à l'envoi de la facture définitive, la facture et ses annexes ainsi qu'un fichier structuré reprenant les données mentionnées ci-avant.

Les Parties se réservent en tout état de cause la possibilité, en fin d'année, en cas de constatation d'erreurs dans les comptages effectués, de procéder de commun accord à la régularisation nécessaire des factures établies précédemment.

VERSION PUBLIQUE

- 3.2. Chaque mois, chaque Partie adresse à l'autre Partie la facture relative aux coûts portant sur l'utilisation des installations de l'autre Partie dans les Postes de transformation, sur la base d'un inventaire dûment actualisé.
- 3.3. Chaque facture doit être payée dans les 30 jours calendrier de sa réception. La réception de la facture est censée avoir lieu cinq (5) jours calendrier après la date d'envoi de la facture concernée. Tout montant dû est payable sur le compte bancaire mentionné sur la facture en question.

Les Parties ont le droit de réclamer des intérêts de retard calculés sur la base de l'EURIBOR à un an, majoré de 2% payables pro rata temporis, pour le nombre de jours à compter de la date limite de paiement jusqu'au moment où le paiement a été effectué dans sa totalité. La facturation d'intérêts de retard se fait sans autre forme d'avertissement et simplement pour motif de défaut de paiement.

- 3.4. Sauf les cas d'erreur matérielle ou manifeste pour lesquels la Partie réceptrice peut demander une correction immédiate de la facture à la Partie émettrice, une contestation d'une facture ne confère pas à la Partie qui conteste le droit de reporter ou de refuser le paiement de la facture à raison de plus de 10% du montant total de la facture. Dans l'hypothèse où une erreur serait découverte dans la facturation après le paiement de la facture, les Parties se concerteront pour aboutir à un compromis. La rectification peut être demandée jusqu'à 18 mois après la date limite de paiement de la facture à corriger.
- 3.5. A la première demande de la Partie la plus diligente, les Parties se concerteront sur les risques éventuels de non-paiement pour l'utilisation des réseaux respectifs des Parties et sur les solutions à apporter en vue de minimiser ces risques dans la mesure du possible.

Article 4. Echanges d'informations

4.1. Données de comptage

- 4.1.1 En vue de déterminer de manière précise les volumes échangés au travers d'un Poste de Transformation et d'un Point d'interconnexion et notamment d'en déduire les montants dus à Elia et permettre la mise en œuvre des modalités de facturation et de paiement prévues à l'article 3, les Parties s'engagent à collaborer activement et loyalement et à recueillir toutes les données de comptage utiles et s'échanger toutes les informations utiles et nécessaires conformément à ce qui est prévu à l'Annexe 6.

En cas de divergences entre les données recueillies par Elia et celles recueillies par le GRD, les Parties se concerteront de bonne foi, à la première demande d'une des Parties, afin d'identifier l'origine de ces divergences, de déterminer les données exactes afin d'éviter ces divergences, à l'avenir et dans la mesure du possible. Tant que les données correctes ne seront pas définitivement fixées, les données recueillies par Elia serviront provisoirement de base. Dès que les Parties auront déterminé les données exactes, Elia adaptera de manière rétroactive les sommes calculées sur la base des données provisoires, conformément à l'article 3.1.

VERSION PUBLIQUE

- 4.1.2 Selon les modalités et dans les délais prévus à l'Annexe 6, les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations et/ou les données nécessaires pour leur permettre d'assurer les décomptes relatifs au déséquilibre dont notamment le décompte du déséquilibre propre à chaque responsable d'équilibre par Elia, les décomptes relatifs au rôle de fournisseur social du GRD ou encore les décomptes relatifs à l'achat des pertes.

En cas de données fautives ou manquantes, les Parties se référeront aux processus MIG en vigueur décrivant notamment le processus d'allocation et contrôles s'y afférant ainsi que les procédures et critères de rerun d'allocation.

Selon ces processus, les données d'allocations (répartition par BRP de l'énergie injectée et prélevée aux Points d'interconnexion avec les GRD) étant fixées par les GRD définitivement à la fin du mois M+5, aucune correction ultérieure de ces données n'est alors encore possible et il devient également impossible de rectifier après M+5 cette composante des décomptes de déséquilibre facturés aux BRP par Elia.

Dans le cas de données fautives affectant les allocations et détectées après l'échéance susmentionnée, les Parties se concerteront de bonne foi afin d'identifier l'origine de l'erreur, de mettre en œuvre une action corrective de facturation entre eux pour ces volumes d'énergie non allouables et de déterminer, dans la mesure du possible, les actions à entreprendre en vue d'éviter une erreur de ce type à l'avenir.

L'action correctrice de facturation, fixée dans une convention transactionnelle spécifique, sera établie sur base des principes suivants :

- l'utilisation du prix mensuel utilisé par le processus UMIG de réconciliation (basé sur le prix du marché) ;
- si l'impact financier a déjà eu lieu, le timing d'échéance de ces factures correctrices est de maximum trois mois suivant l'identification des volumes à rectifier. Dans le cas contraire, le timing d'échéance de ces factures se calque sur ceux de la réconciliation financière des mois concernés.

- 4.1.3 Selon les modalités et dans les délais prévus à l'Annexe 6, les Parties collaborent afin de se transmettre toutes les informations et/ou les données nécessaires pour remplir les obligations relatives à l'utilisation des services auxiliaires et réserves stratégiques provenant des utilisateurs de Réseau GRD et de permettre à Elia d'établir les contrôles et décomptes s'y rapportant.

- 4.1.4 Selon les modalités et dans les délais prévus à l'Annexe 6 les Parties collaborent afin de se transmettre toutes les informations et/ou les données nécessaires pour remplir leurs obligations et établir les décomptes propres à leurs missions.

- 4.1.5 Les Parties s'engagent, lorsque nécessaire, à adapter et à mettre à jour la liste actuelle des Points d'interconnexion entre le Réseau Elia et le Réseau GRD, telle qu'elle figure à l'Annexe 3.

- 4.1.6 Les obligations des Parties qui sont décrites au présent article et à l'Annexe 6 constituent des obligations essentielles de la présente

VERSION PUBLIQUE

Convention. En cas de litige opposant une Partie à un tiers, pouvant nuire aux intérêts de l'autre Partie, les Parties se concerteront de bonne foi sur la manière dont elles réagiront face à ce litige.

- 4.1.7 A la demande d'une des Parties afin de couvrir des situations exceptionnelles ou transitoires, causées par force majeure, par des problèmes techniques de systèmes ou d'IT imprévisibles ou par des indisponibilités inévitables des systèmes (IT) dans le cadre d'une transition qui rendent impossible de respecter les modalités et les délais décrits à l'Annexe 6, les Parties informent l'autre Partie en temps voulu avec une motivation au sujet de ces délais et modalités divergents. Les délais et modalités divergents sont conformes aux éventuelles conventions générales entre les gestionnaires de réseau et les parties de marché et motivent au minimum sur quelles données et pour quelle durée la dérogation s'applique ainsi que les modalités et/ou délais d'application durant ladite dérogation. Les Parties informeront de manière motivée les parties de marché et le(s) régulateur(s) concerné(s) au sujet des circonstances et des raisons pour la dérogation des délais et des modalités et leur l'impact sur les parties de marché.

Au cas où une décision quelconque du (des) régulateur(s) ou une modification législative dans la matière susmentionnée pourrait avoir une influence sur la responsabilité d'une des Parties, l'article 7.10 sera directement d'application.

4.2. Autres données

- 4.2.1 L'échange d'informations relatives à la planification des réseaux est réglé à l'Annexe 7.
- 4.2.2 L'échange d'informations relatives à l'exploitation des réseaux est réglé à l'Annexe 11.
- 4.2.3 L'échange d'informations factuelles en cas d'incident est réglé à l'Annexe 12.
- 4.2.4 Dans tous les autres cas, les deux Parties s'engagent à transmettre, à la demande écrite et motivée de l'autre Partie, toutes les données nécessaires à l'exécution de leurs tâches en tenant compte des obligations légales en matière de confidentialité. Suite à cette demande, les Parties conviennent d'abord des données qui sont nécessaires et de la manière dont celles-ci peuvent être utilisées par la Partie qui les demande.

4.3. Redevances pour la mise à disposition des données

Sans préjudice des tarifs applicables approuvés par le régulateur concerné, les Parties ne sont mutuellement redevables d'aucune compensation financière pour les échanges de données couverts par l'article 4 de la présente Convention, pour autant que ces échanges cadrent dans une mission légale de la Partie expéditrice, en tenant compte des périmètres de propriété et responsabilité des Parties.

VERSION PUBLIQUE

4.4. Protection de données à caractère personnel

Avant de procéder à un traitement quelconque de données à caractère personnel entre les Parties, ces dernières se concerteront sur l'applicabilité, les conséquences et l'implémentation des législation et régulation qui s'y appliquent ainsi que les possibilités de traitement.

En aucun cas, les données à caractère personnel ne seront traitées sans que les Parties n'aient conclu au préalable un accord établissant entre autre (sans y être limité) les conditions et les mesures pour ce traitement, compte tenu du/des rôle(s) respectif(s) de chaque Partie. Pour chaque type de traitement de données à caractère personnel, les accords sont repris dans une Annexe (séparée).

Sauf dispositions contraires ou supplémentaires convenues entre les Parties à la suite de tels traitements spécifiques dans le cadre de la présente Convention et reprises dans les Annexes, les principes généraux suivants seront d'application :

1. De manière générale, les Parties à la présente Convention satisferont à tout moment à leurs obligations respectives dans le cadre de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Dans le cas où la collaboration des Parties dans le cadre de la présente Convention mène au traitement de données à caractère personnel telles que définies dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD), ci-après les Données à caractère personnel, les Parties respecteront les obligations telles que reprises dans la présente Convention ainsi que dans le RGPD ou toute législation l'implémentant. Les Parties collaboreront en ce sens lors de la conception des processus et outils de la présente Convention et prendront, à la première demande, toutes les actions nécessaires en vue de garantir le respect de cette législation.
2. Les Parties reconnaissent que cette collaboration requiert l'échange régulier d'information. À cette fin, les Parties désignent la personne qui exerce la fonction de délégué à la protection des données (Data Protection Officer ou DPO) comme personne de contact qui assurera le respect des obligations reprises dans cet article.
3. Chaque Partie garantit :
 - que les Données à caractère personnel qui ont été partagées avec l'autre Partie conformément à la finalité de la présente Convention ont été collectées auprès des personnes concernées (ci-après la/les « Personne(s) concernée(s) ») conformément au RGPD et peuvent donc être valablement partagées dans le cadre de la présente Convention ;
 - qu'il a été satisfait aux obligations en matière de transparence des informations et des communications, entre autres l'obligation d'informer les Personnes concernées que certaines Données à caractère personnel ont été transmises à des tiers (dans ce cas-ci, les autres Parties) ainsi que la finalité de ce partage d'information ;
 - que des Données à caractère personnel sont partagées avec une autre Partie pour autant que cela s'avère raisonnablement nécessaire

VERSION PUBLIQUE

à la finalité de la présente Convention, que ce traitement est licite conformément au RGPD et ne dure pas plus longtemps que nécessaire aux finalités du traitement ;

- que les Données à caractère personnel partagées dans le cadre de la présente Convention sont toujours correctes et à jour et que les autres Parties seront immédiatement informées si l'on constate ou si l'on est informé du fait que les Données à caractère personnel ne sont plus correctes ou ont été adaptées ;
 - qu'aucune Donnée à caractère personnel ne sera partagée ou transmise en dehors de l'Espace économique européen.
4. Les Personnes concernées ont le droit de recevoir certaines informations relatives au traitement de leurs Données à caractère personnel, ainsi que le droit à la rectification, à l'effacement ou à la cession de Données à caractère personnel. En outre, les Personnes concernées peuvent à tout moment s'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel. C'est pourquoi les Parties conviennent que la responsabilité de satisfaire à une telle demande d'une Personne concernée incombe à la Partie qui reçoit la demande relative aux Données à caractère personnel détenues par cette Partie, étant entendu que les autres Parties offriront l'assistance raisonnable et opportune afin que la première Partie puisse satisfaire à ses obligations.
 5. Les Parties sont considérées comme responsables du traitement et agiront en tant que responsables individuelles du traitement pour la part qui lui incombe étant donné que chaque Partie sera en mesure de déterminer elle-même la finalité du traitement des Données à caractère personnel ainsi que les moyens y afférents.
 6. Dans le cas où une ou plusieurs Partie(s) devrai(en)t traiter des informations pour une autre Partie, ou dans le cas où il est fait appel à des tiers pour le traitement, la Partie concernée établira dans un premier temps une convention régissant le traitement conformément à l'article 28 du RGPD.
 7. Chaque Partie est également responsable de l'implémentation des mesures techniques et organisationnelles adéquates en matière de protection du traitement afin que le traitement de Données à caractère personnel puisse se dérouler conformément à la législation précitée. Le cas échéant, les articles ou Annexes contiennent des mesures complémentaires relatives à différents types de traitement de Données à caractère personnel qui portent sur l'objet de ces articles ou Annexes.
 8. Sans préjudice des obligations de notification dans le chef du responsable du traitement conformément à l'article 33 du RGPD en cas de violation effective ou potentielle de Données à caractère personnel telle que définie à l'article 4 (12) du RGPD (ci-après « Violation »), la Partie responsable du traitement faisant l'objet de la Violation informera l'autre Partie dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les 72 heures) à la suite de la constatation de la Violation.

Dès lors qu'elle a connaissance d'une Violation, chaque Partie collaborera avec la plus grande célérité avec l'autre Partie pour limiter les préjudices

VERSION PUBLIQUE

d'une Violation sur les activités de cette autre Partie ainsi que des Personnes concernées impactées.

Sans préjudice des obligations de notification prévues à l'article 33 du RGPD, une Partie ne communiquera en aucun cas au sujet de la Violation sans consulter l'autre Partie quant au contenu et à la prise en compte d'adaptations raisonnables concernant la communication.

Dans ce cadre, les informations suivantes seront fournies :

- la nature de la Violation, les catégories et le nombre de Personnes concernées ;
- le nom et les coordonnées du DPO compétent ou d'un autre point de contact qui pourra fournir plus d'informations ;
- les conséquences probables de la Violation par rapport aux Données à caractère personnel ;
- les mesures proposées ou prises en vue de remédier à la Violation.

9. Les Parties conviennent qu'elles restitueront ou détruiront les Données à caractère personnel partagées à la fin de la Convention ou dès l'instant où leur traitement n'est plus nécessaire dans le cadre de la finalité de la présente Convention.
10. Si une Partie reçoit une plainte, une notification ou une communication d'une autorité de contrôle telle que définie à l'article 4 (21) du RGPD, relative à un traitement spécifique, cette Partie, pour autant que cela soit autorisé par la législation applicable, informera l'autre Partie de la plainte, de la notification ou de la communication et lui offrira toute la collaboration et l'assistance raisonnables qui y seraient liées.
11. En cas de litige ou d'action introduite par une Personne concernée ou par l'autorité de contrôle quant à un traitement spécifique à l'encontre d'une des deux Parties ou des deux Parties, les Parties s'informent de ces litiges ou actions et se concertent à temps.

Article 5. Responsabilité

5.1. Responsabilité entre Parties et/ou autres gestionnaires belges de réseau public de distribution d'électricité

5.1.1 Sans préjudice de l'article 5.1.2 :

- les Parties sont uniquement responsables, l'une à l'égard de l'autre, pour les dommages découlant d'une faute lourde/négligence grave, du dol ou de la fraude commise par l'une des Parties à l'encontre de l'autre Partie dans le cadre de la présente Convention,
- la réparation des dommages, sauf en cas de dol ou de fraude ou en cas de dommages corporels causés au personnel de l'autre Partie, se limite :
 - à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion d'une perte de revenus, d'un manque à gagner, ou de tous les autres dommages indirects supplémentaires ou spécifiques ;
 - à un montant de 2.000.000 d'euros par événement dommageable et pour l'ensemble des créances des Parties et/ou autres

VERSION PUBLIQUE

gestionnaires belges de réseau public d'électricité qui découlent d'un même évènement et qui, le cas échéant, seront acquittés au pro rata, ceci sans porter atteinte aux règlements existants entre gestionnaires de réseau de distribution relativement à la réparation des dommages survenant entre eux ;

- à un montant de 5.000.000 d'euros par an pour l'ensemble des évènements dommageables et pour l'ensemble des créances des Parties et/ou autres gestionnaires belges de réseau public d'électricité et qui, le cas échéant, seront acquittés au prorata des dégâts subis, ceci sans porter atteinte aux règlements existants entre gestionnaires de réseau de distribution relativement à la réparation des dommages survenant entre eux.
- la responsabilité éventuelle de chacune des Parties suppose la preuve de la faute lourde/négligence grave, du dol ou de la fraude, du dommage et du lien de causalité entre ceux-ci.
 - les limitations de responsabilité décrites ci-avant constituent des montants maximaux également valables dans le cas où plusieurs gestionnaires belges de réseau public d'électricité sont à la cause d'un même incident.

5.1.2 Les dispositions telles que reprises à l'article 5.1.1 ne s'appliquent pas aux obligations mentionnées à l'article 4.1 de la présente Convention.

Néanmoins, pour ce qui concerne les obligations mentionnées à l'article 4.1, les Parties sont mutuellement responsables pour les dommages découlant d'une faute lourde/négligence grave, du dol ou de la fraude commise par une Partie dans le cadre des données à fournir, notamment en cas de données fautives ou manquantes, en conséquence de quoi :

- l'autre Partie ne peut pas adresser ses factures à un (des) tiers ou ;
- l'autre Partie n'est pas payée suite à l'envoi des factures ou ;
- l'autre Partie ne peut pas donner suite à une créance légitime d'un (des) tiers ou ;
- l'autre Partie ne peut pas faire prévaloir sa créance légitime envers un (des) tier(s).

Ceci découle du lien direct avec la faute lourde/négligence grave, du dol ou de la fraude commise par la première Partie.

Le cas échéant, l'autre Partie doit prouver qu'elle a fourni ses meilleurs efforts pour procéder à la facturation, éventuellement provisoire, même au-delà du délai prévu contractuellement, et pour obtenir le paiement de ces mêmes factures.

La créance à compenser suite au dommage résultant de la mauvaise attribution des volumes d'énergie découlant d'une faute lourde/négligence grave, du dol ou de la fraude commise par une Partie dans le cadre des données échangées et qui ne sont pas en rapport avec la facturation entre les Parties telle que décrit à l'article 3, se prescrit à l'issue d'un délai de 4 ans après que les données ont été ou auraient dû être établies.

La responsabilité des Parties dans le cadre du présent article est limitée, dans le chef d'Elia par rapport à l'ensemble de tous les gestionnaires de

VERSION PUBLIQUE

réseau public de distribution d'électricité d'une part et, dans le chef de l'ensemble de tous les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité par rapport à Elia d'autre part :

- à un montant de 2.000.000 euros par événement dommageable et par mois ;
- à un montant de 5.000.000 euros par an ;

et ce, pour l'ensemble des créances des Parties qui, le cas échéant, seront acquittées au prorata des dommages subis, ceci sans porter atteinte aux règlements existants entre gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité mutuellement et avec d'autres parties.

Le fait que la responsabilité d'une Partie soit mise en cause à l'égard de l'autre, ne décharge pas la première Partie de son obligation de transmettre immédiatement à l'autre Partie les données concernées, dès que celles-ci seront à sa disposition.

- 5.1.3 En cas d'incident ou d'événement de nature à entraîner la responsabilité d'une des Parties, les Parties se concerteront afin de prendre toutes les mesures appropriées auxquelles on peut raisonnablement s'attendre de leur part en vue de limiter les dommages de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à présenter, dans le cadre de cette concertation et à la première demande écrite de l'autre Partie, un rapport des faits, sans aucune reconnaissance préjudiciable.

5.2. Traitement des demandes d'indemnisation par des tiers

Les Parties ont établi des arrangements entre elles par rapport à la gestion d'éventuels recours de tiers, dans le respect de la législation. Pour des raisons de confidentialité, ces arrangements ne sont pas repris dans la consultation publique.

Article 6. Durée

La Convention prend effet le [...] à zéro heure et est de durée indéterminée.

La Convention peut être résiliée par une Partie par lettre recommandée adressée à l'autre Partie, moyennant le respect d'un délai de préavis de 12 mois à partir du premier jour calendrier du mois suivant le mois dans lequel la lettre recommandée a été envoyée. Le cas échéant, ce délai est prolongé de la durée nécessaire pour que les régulateurs compétents puissent approuver la nouvelle convention. Une pareille résiliation ne porte pas préjudice aux droits et obligations de la Partie qui résilie la Convention pendant le délai de préavis et ne fait pas naître de droit automatique à une indemnisation dans le chef de l'autre Partie.

Les Parties fourniront leurs meilleurs efforts pour arriver en concertation à une nouvelle convention et entameront les démarches nécessaires en vue de son approbation dans les temps par les régulateurs compétents, et ce, avant la fin de la période de préavis, telle qu'éventuellement prolongée de la durée nécessaire pour que les régulateurs compétents puissent l'approuver. Elia informe tous les gestionnaires de réseau de distribution qui ont signé une convention de collaboration avec Elia de la résiliation. Il appartient à chaque gestionnaire de réseau de distribution de participer à cette concertation, moyennant confirmation à Elia de sa participation.

Convention de collaboration	12/21	Référence du contrat : [...]
15.07.2022	V2.2	[GRD]
Paraphe ELIA		Paraphe [GRD]

VERSION PUBLIQUE

Sans préjudice des autres dispositions, la Convention est résiliée de plein droit, en tout ou en partie, dès qu'un des événements suivants se présente :

- (1) il est mis fin à la désignation d'Elia comme gestionnaire de réseau de transport, gestionnaire de réseau de transport local ou régional d'électricité ;
- (2) il est mis fin à la désignation du GRD comme gestionnaire de réseau de distribution.

Sans préjudice de l'article 7.3, une pareille résiliation de plein droit ne porte pas préjudice aux droits et obligations des Parties pendant la période jusqu'à la résiliation de la Convention et ne fait pas naître de droit automatique à une indemnisation dans le chef des Parties.

Article 7. Dispositions diverses

7.1. Communications – Preuve

- 7.1.1 Les communications entre certains services ou personnes travaillant pour les Parties sont essentielles et peuvent être déterminantes dans la gestion et la sécurité du Réseau Elia, ainsi que du Réseau GRD. Vu la rapidité de réaction que la gestion de ces réseaux nécessite, les Parties reconnaissent que non seulement les communications écrites, mais également les communications téléphoniques entre des services ou personnes susmentionnés, sont d'une importance primordiale.

Les Parties reconnaissent que les communications téléphoniques respectives susmentionnées peuvent être enregistrées, à condition qu'au début de cette communication le service ou la personne concernée de la Partie qui compte enregistrer toute cette communication en avertisse le service ou la personne concernée de l'autre Partie et obtienne son accord.

- 7.1.2 L'enregistrement d'une communication téléphonique entre des services et personnes susmentionnés peut constituer un début de preuve.

- 7.1.3 Les Parties sont obligées de se transmettre à la première demande les enregistrements de ces communications téléphoniques réciproques.

La liste des personnes et/ou services dont les conversations téléphoniques avec l'autre Partie peuvent être enregistrées et peuvent être invoquées est reprise à l'Annexe 2.

7.2. Notification

Toutes les notifications entre Parties ont lieu, par papier ou échange de courriers électroniques, au siège ou à l'endroit désigné à cet effet à l'Annexe 2. Pour l'exécution quotidienne de la Convention, les personnes de contact sont également reprises à l'Annexe 2. Pour les modifications aux dispositions générales des Annexes, les notifications formelles de mise en demeure ou l'adaptation des personnes de contact, ces notifications sont par ailleurs envoyées par courrier recommandé.

7.3. Cession

Les droits et obligations résultant de la présente Convention ne peuvent être cédés à un tiers, en tout ou en partie, quel que soit le procédé utilisé (qu'il

VERSION PUBLIQUE

s'agisse d'une fusion, une scission, un apport ou une cession de branche d'activité ou d'universalité ou autrement), sans l'accord préalable et écrit des deux Parties, qui ne refuseront ou ne reporteront pas cette autorisation de manière déraisonnable, en particulier en ce qui concerne une possible fusion ou scission de sociétés.

Pour autant que les droits de l'autre Partie sont garantis, la Convention peut cependant être cédée, sans l'autorisation de l'autre Partie et conformément à la réglementation à une entreprise qui est considérée comme une société liée à une Partie au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, ou à un tiers qui est désigné ou sera désigné par l'autorité ou le régulateur compétent comme gestionnaire du réseau pour lequel une Partie avait antérieurement été désignée comme gestionnaire de réseau. Dans ces deux cas, cette Partie fera elle aussi tous les efforts nécessaires pour informer l'autre Partie, dans la mesure du possible et compte tenu des limites légales en matière de délit d'initié, d'une telle cession prévue à la société liée ou au nouveau gestionnaire de réseau, et ce, préalablement et dans tous les cas dans les meilleurs délais.

7.4. Confidentialité

7.1.4 Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion de la Convention, y compris les données à caractère personnel, ainsi que l'article 5.2, qui ne portent pas atteinte aux droits des tiers, et l'Annexe 3 (sauf le template non rempli), Annexe 2 (sauf le template non rempli) et l'Annexe 13 (sauf la version publique) de la présente Convention, dans la confidentialité la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1) si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses relations avec les autorités (de contrôle) réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible sur le plan pratique ou si cela n'est pas interdit, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- 2) en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- 3) en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux publics dans la zone de réglage belge ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ce(s) destinataire(s) soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible ;
- 4) si cette information est facilement et normalement accessible ou si elle est accessible au public ;
- 5) si la communication de cette information entre autres à ses (sous)traitants, fournisseurs, consultants et/ou représentants, par une Partie est indispensable pour des raisons techniques, de sécurité ou d'autres raisons opérationnelles, pour autant que les destinataires de ces informations s'engagent à respecter le même niveau de confidentialité que celui appliqué par l'autre Partie ;

VERSION PUBLIQUE

- 6) si l'information est déjà connue de façon licite par une Partie et/ou ses employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;
- 7) l'information qui, après la communication de celle-ci, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou de son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
- 8) la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
- 9) la communication d'informations et de données agrégées et anonymes à des fins convenues.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires et définira les procédures de protection pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

7.4.2. Infractions aux obligations de confidentialité

Toute infraction aux présentes obligations de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer.

7.4.3 Propriété

Sans préjudice des droits des tiers, chacune des Parties conserve la pleine propriété de l'information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication de l'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans la présente Convention.

7.4.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin de la Convention.

7.5. **Accord unique**

La présente Convention et ses Annexes constituent l'ensemble de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la Convention tel que décrit à l'article 1. La présente Convention et ses Annexes remplacent et annulent tout autre contrat ou accord antérieur ayant le même objet.

7.6. **Absence de renonciation**

Si, à tout moment ou au cours d'une période, l'une des Parties manque de faire exécuter les dispositions de la Convention ou d'exercer tout droit résultant de la présente Convention, ce manquement ne pourra être interprété comme une renonciation de la Partie à ces dispositions ou à ces droits et

VERSION PUBLIQUE

n'influence en rien le droit de cette Partie de faire exécuter ces dispositions ultérieurement ou d'exercer ses droits.

7.7. Nullité d'une clause

La nullité ou l'invalidité d'une clause spécifique de la présente Convention n'a pas pour conséquence la nullité de la totalité de la Convention. La clause nulle sera remplacée par une clause valable rejoignant l'intention des deux Parties, qui se concerteront de bonne foi à cet effet et soumettront la nouvelle clause pour approbation aux régulateurs compétents.

7.8. Force majeure, états du système et situations d'urgence

7.8.1. Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables¹), les Parties ont le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradiction avec les dispositions de la présente Convention, les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre de la présente Convention.

7.8.2. État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de black-out ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradiction avec les dispositions de la présente Convention, les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre de la présente Convention.

7.8.3. Force majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux articles 7.8.1 et 7.8.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de défense et de reconstitution du système telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure déchargées de leurs obligations respectives au titre de la présente Convention, à l'exception des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

¹ Voir l'article 72 du GL CACM et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

VERSION PUBLIQUE

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou toute situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité raisonnable de contrôle par une des Parties, et qui n'est pas imputable à une faute de sa part, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie concernée, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie concernée dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention, et qui est survenu après la conclusion de la Convention.

L'application des mécanismes de marché, tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans un état de marché normal, ne peut être qualifiée de force majeure.

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure dès lors qu'elles répondent aux conditions de celle-ci:

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ;
- l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et

VERSION PUBLIQUE

- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe sans délai l'autre Partie, par téléphone (suivi d'une confirmation écrite aussitôt que possible) ou e-mail, en précisant la nature des circonstances, la durée probable de la non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau Elia et le Réseau GRD et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

7.9. **Modifications**

Sous réserve des décisions imposées aux Parties conformément à l'article 9 de la présente Convention, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4.1.7. et/ou 7.11, la présente Convention peut être modifiée uniquement par une convention modificative écrite et signée par les deux Parties et approuvée par les régulateurs compétents, à l'exception des Annexes 2 et 3, qui sont communiquées unilatéralement et par écrit à l'autre Partie. Les Parties collaborent ensemble en vue de soumettre pour approbation les projets de modifications à la Convention.

7.10. **Révision – Adaptation de la Convention**

7.10.1 Les Parties reconnaissent expressément que la présente Convention est sujette au contexte évolutif légal et réglementaire et/ou aux évolutions dans le fonctionnement du marché.

Compte tenu des règles en matière de partage des compétences décrit à l'article 6, §1er, VII, de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 entre Etat fédéral et entités fédérées, les Parties sont conscientes qu'une modification de la réglementation ou de la régulation qui régissent les activités d'une Partie peut avoir un impact substantiellement négatif sur la position de cette Partie, dans l'hypothèse où la présente Convention serait maintenue sans adaptations. A la demande de cette dernière Partie qui apporte les éléments justificatifs de sa demande, les Parties se concerteront de bonne foi sur les conséquences et conclusions qu'il convient de tirer, y compris l'adaptation de la présente Convention.

7.10.2 A cette effet, à la première demande écrite de chacune des Parties, les Parties renégocieront et modifieront et/ou éventuellement compléteront de bonne foi la présente Convention afin de :

- garantir l'objectif de la présente Convention ; et/ou
- tenir compte de toute nouvelle circonstance légale, réglementaire ou autre qui, directement ou indirectement, rendrait l'exécution et/ou la nature intrinsèque de la présente Convention non conforme aux lois,

VERSION PUBLIQUE

réglementations, directives, recommandations ou autres instructions, y compris celles émanant des autorités régulatrices compétentes ;

- tenir compte de toute nouvelle circonstance légale, réglementaire, de fait ou autre qui ébranle l'équilibre visé par la présente Convention entre les intérêts respectifs des Parties ;
- dans la mesure du possible, arriver à une Convention avec un contenu identique pour tous les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité.

Les Parties collaborent ensemble en vue de soumettre pour approbation aux régulateurs compétents les projets de révision de la Convention.

7.11. Dispositions communes pour art 7.9 et 7.10

Pour autant que l'objet de la révision ou de la modification porte sur les article(s) 1 à 9 de cette Convention et/ou sur les Annexes dont la révision ou modification demandée concerne l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, Elia informe tous les gestionnaires de réseau de distribution qui ont signé une convention de collaboration, de chaque demande de révision ou de modification. Il appartient à chaque gestionnaire de réseau de distribution de participer à la concertation, moyennant confirmation à Elia de sa participation.

En cas de modification ou de révision d'un ou plusieurs des articles 1 à 9, et après la concertation, le nouveau projet de texte de la convention sur lequel la concertation a mené à un accord et qui a été approuvé tel quel par les régulateurs compétents, est envoyé pour signature à tous les gestionnaires de réseau de distribution, après approbation par les régulateurs compétents. Dans la mesure, cependant, où le nouveau projet de texte de la convention n'a pas été approuvé tel quel par les régulateurs compétents, les Parties se concertent sur la réaction à formuler sur la décision des régulateurs (demande d'annulation, acquiescement, proposition d'adaptation, ...). Dans l'attente de la solution définitive, la Convention continue à s'appliquer.

En cas de modification ou de révision d'une ou plusieurs Annexes, et après la concertation, le(s) Annexes modifiée(s) sur le(s)quelle(s) la concertation a mené à un accord et qui a(ont) été approuvée(s) telle(s) quelle(s) par les régulateurs compétents, est (sont) envoyée(s) pour paraphage à tous les gestionnaires de réseau de distribution ensemble avec une déclaration d'accord à retourner signée. Dans la mesure, cependant, où le nouveau projet d'Annexe(s) n'a pas été approuvé tel quel par les régulateurs compétents, les Parties se concertent sur la réaction à formuler sur la décision des régulateurs (demande d'annulation, acquiescement, proposition d'adaptation, ...). Dans l'attente de la solution définitive, l'(es) Annexes existantes continue(nt) à s'appliquer.

Pour autant que l'objet de la révision ou de la modification concerne les Annexes individuelles du GRD, le(s) Annexes modifiée(s) est(sont) envoyée(s) pour paraphage au GRD concerné avec une déclaration d'accord à signer par le GRD. Dans l'attente de la signature par le GRD des Annexes adaptées, la dernière version des Annexes paraphées par le GRD reste d'application.

VERSION PUBLIQUE

7.12. Signification des titres

Les titres des rubriques des articles de la présente Convention et de ses Annexes sont utilisés uniquement pour en faciliter la lecture et la structure. Ils ne font pas partie de la Convention et ne pourront être pris en considération dans l'interprétation de la volonté des Parties.

7.13. Absence d'une stipulation pour autrui

Ni la Convention ni les Annexes ne créent une stipulation pour autrui.

Article 8. Droit applicable

La présente Convention ainsi que son exécution sont régis par le droit belge.

Article 9. Règlement des litiges

9.1. Chacune des Parties fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour régler à l'amiable un différend ou une contestation, dans le cadre de la présente Convention, entre les Parties ou entre l'une des Parties et un régulateur.

9.2. Vu le caractère confidentiel de toutes les données et services échangés entre les Parties en exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de soumettre tous les différends issus entre les Parties au sujet de la présente Convention ou liés à celui-ci, à un collège de trois arbitres.

9.3. Le collège susmentionné se compose de trois arbitres, dont un est désigné par chacune des Parties, parmi les personnes qui :

- a) offrent les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité ; et
- b) ont une expérience professionnelle ou autre dans le secteur de l'électricité ; et
- c) maîtrisent la réglementation spécifique applicable au secteur.

Le troisième arbitre, qui préside le tribunal arbitral, est désigné par les deux arbitres désignés par les Parties. Ce troisième arbitre est choisi parmi les personnes qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article 9.3, sub (a), (b) et (c).

9.4. A défaut de désignation d'un ou plusieurs arbitres, ceux-ci seront désignés à la requête de la Partie la plus diligente par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, parmi les personnes qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article 9.3, sub (a), (b) et (c).

9.5. Sans préjudice des dispositions susmentionnées, le règlement du CEPANI s'applique à l'arbitrage. La langue de l'arbitrage est le néerlandais ou le français, selon le choix du GRD. Le lieu de l'arbitrage est Bruxelles. La décision arbitrale est obligatoire pour toutes les Parties.

9.6. Par dérogation à ce qui précède, chaque Partie a le choix, en vue de mesures urgentes et provisoires, entre un référé arbitral conforme aux dispositions précitées, d'une part, et, une procédure en référé devant le juge compétent du pouvoir judiciaire, d'autre part.

VERSION PUBLIQUE

Fait à Bruxelles le [...], en deux exemplaires originaux, dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour Elia

Nom : [...]
Fonction : [...]

Nom : [...]
Fonction : [...]

Pour le GRD

Nom : [...]
Fonction : [...]

Nom : [...]
Fonction : [...]